

L'employeur peut-il imposer les dates de congé annuel au salarié au Luxembourg ?

Réponse courte

Au Luxembourg, le congé annuel est **fixé en principe selon le désir du salarié** (art. L.233-10). L'employeur ne peut s'y opposer que si les **besoins du service** ou les **désirs justifiés d'autres salariés** de l'entreprise s'y opposent. Il ne dispose donc pas d'un pouvoir discrétionnaire d'imposer les dates ; il peut uniquement différer ou refuser des dates proposées pour motifs légitimes.

Concernant le **fractionnement**, le congé peut être pris en une seule fois ou fractionné si les besoins du service ou les désirs justifiés du salarié l'exigent, à condition qu'une fraction soit d'au moins **deux semaines de calendrier consécutives** (art. L.233-8).

L'exception majeure concerne le **congé collectif** : en cas de fermeture de l'entreprise pour congé annuel, la période est fixée d'un commun accord avec les salariés ou la délégation du personnel et doit être **notifiée au plus tard au 1er trimestre** de l'année de référence. Dans ce seul cas, les dates s'imposent à tous les salariés concernés.

Définition

La **fixation du congé** désigne la détermination des dates de début et de fin du congé annuel légal. Elle est régie par les articles L.233-8 et L.233-10 du Code du travail luxembourgeois, qui établissent un équilibre entre le droit du salarié de choisir ses dates et le pouvoir de l'employeur de les adapter aux **contraintes opérationnelles**. Ce mécanisme vise à garantir la continuité du service tout en respectant le droit fondamental au repos du salarié.

Questions fréquentes

Dans quel cas l'employeur peut-il imposer des dates de congé collectif à tous ses salariés au Luxembourg ?

En cas de fermeture de l'entreprise pour congé collectif, les dates s'imposent à tous les salariés concernés, mais uniquement si elles ont été fixées d'un commun accord avec les salariés ou la délégation du personnel et notifiées au plus tard au premier trimestre de l'année de référence, conformément à l'article L.233-10.

L'employeur peut-il imposer les dates de congé annuel à ses salariés au Luxembourg ?

Non, le congé annuel doit en principe être fixé selon le désir du salarié (art. L.233-10). L'employeur ne peut s'y opposer que si les besoins du service ou les désirs justifiés d'autres salariés s'y opposent. Il ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire d'imposition des dates.

Quelles conséquences l'employeur encourt-il s'il impose unilatéralement des dates de congé sans respecter les conditions légales au Luxembourg ?

L'employeur s'expose à un contentieux devant le tribunal du travail : le refus de congé non justifié par les besoins du service peut constituer une violation du droit au repos et engager sa responsabilité. La fixation d'un congé collectif sans concertation avec la délégation du personnel constitue également une irrégularité sanctionnable.

Quelles règles s'appliquent au fractionnement du congé annuel au Luxembourg ?

Le congé peut être fractionné si les besoins du service ou les désirs justifiés du salarié l'exigent, à condition qu'au moins une fraction soit d'au moins deux semaines de calendrier consécutives (art. L.233-8). Toute dérogation à ce minimum doit reposer sur un accord exprès du salarié.

Un salarié peut-il demander la fixation anticipée de ses dates de congé au Luxembourg ?

Oui, le salarié peut demander que ses dates de congé lui soient communiquées au moins un mois à l'avance. L'employeur doit répondre à cette demande en motivant par écrit tout refus ou modification par les besoins du service ou les droits d'autres salariés.

Conditions d'exercice

La fixation des dates de congé résulte d'une articulation entre les droits du salarié et les prérogatives de l'employeur.

Situation	Règle applicable	Base légale
Principe général	Dates fixées selon le désir du salarié	Art. L.233-10
Opposition de l'employeur	Possible uniquement pour besoins du service ou désirs justifiés d'autres salariés	Art. L.233-10
Demande de fixation anticipée	Salarié peut demander la fixation au moins 1 mois à l'avance	Art. L.233-10
Congé collectif	Fixé d'un commun accord avec salariés ou délégation du personnel	Art. L.233-10
Notification congé collectif	Au plus tard au 1er trimestre de l'année de référence	Art. L.233-10
Fractionnement	Une fraction au moins de 2 semaines de calendrier	Art. L.233-8

Modalités pratiques

La procédure de fixation des congés doit allier respect des droits individuels et organisation collective du travail.

Point	Modalité
Demande du salarié	Formulée par écrit avec les dates souhaitées
Délai de réponse	Aussi tôt que possible ; au moins 1 mois avant si le salarié le demande
Refus ou modification	L'employeur doit motiver par les besoins du service ou les désirs d'autres salariés
Congé collectif	Accord avec délégation du personnel ou ensemble des salariés
Notification	Par écrit, au plus tard au 1er trimestre pour le congé collectif
Suivi des soldes	Tableau de bord des congés par salarié et par période

Pratiques et recommandations

Établir une procédure claire de demande de congé, avec un formulaire standardisé précisant le délai de dépôt et de réponse. Informer les salariés dès le début de l'année de la période préférentielle de prise de congé et des contraintes opérationnelles prévisibles.

Motiver par écrit tout refus ou modification des dates demandées par un salarié, en précisant les besoins du service ou les droits d'autres salariés qui s'y opposent. Cette traçabilité est indispensable en cas de contentieux devant le tribunal du travail.

Fixer la période de congé collectif en concertation avec la délégation du personnel ou les salariés, et la notifier au plus tard au 1er trimestre de l'année de référence pour permettre l'organisation personnelle des salariés concernés.

Veiller au respect de la fraction minimale de deux semaines consécutives en cas de fractionnement : toute dérogation à ce minimum doit reposer sur un accord exprès du salarié.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.233-8	Fractionnement du congé (fraction minimale de 2 semaines consécutives)
Art. L.233-9	Principe de prise du congé dans l'année de calendrier
Art. L.233-10	Fixation selon le désir du salarié ; exceptions pour besoins du service ; congé collectif
Art. L.233-4	Acquisition et calcul des droits au congé annuel

L'employeur qui impose unilatéralement des dates de congé sans respecter les conditions légales s'expose à un contentieux devant le tribunal du travail. Le refus de congé non justifié par les besoins du service peut constituer une violation du droit au repos et engager la responsabilité de l'employeur. La fixation du congé collectif sans concertation avec la délégation du personnel constitue également une irrégularité.

Voir aussi

- [Durée minimale et calcul du congé annuel légal](#)
- [Planification des congés annuels et ordre hiérarchique](#)

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.